

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS420

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 6314-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », est inséré le mot : « tous » ;

« 2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « ont vocation à concourir » sont remplacés par le mot : « concourent » ;

« b) Les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre obligatoire la permanence des soins pour tous les médecins. Ils rappellent que l'obligation de garde existait jusqu'en 2002. Aujourd'hui, ils constatent que l'obligation collective reposant sur le volontariat des médecins ne permet pas d'assurer effectivement la mission de service public de permanence des soins au regard de la diminution continue du nombre des médecins volontaires.